

Charte relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes à l'École normale supérieure-PSL

La communauté des étudiantes et étudiants, des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, des chercheuses et des chercheurs et des personnels BIATSS de l'École normale supérieure-PSL est fondée sur une pratique de la recherche au service de la formation et de la société, avec la conviction que la science peut et doit être un outil d'émancipation, de promotion de l'égalité et de reconnaissance de la dignité de toutes les personnes.

Afin d'atteindre ces objectifs, ses membres souhaitent s'engager mutuellement à promouvoir toutes les pratiques faisant de l'école un environnement de travail propice au développement, en confiance, des compétences et des activités de chacune et chacun. Il s'agit pour cela de prendre pleinement conscience des pratiques qui peuvent, même de manière implicite et involontaire, fragiliser cette confiance et relever des violences sexistes et sexuelles.

La présente charte vise donc à énoncer un certain nombre de principes dans sa première partie et à présenter, dans sa seconde partie, quelques-unes des manières de les mettre en œuvre. Elle fournit enfin, en annexe, des ressources et définitions que chacune et chacun doit connaître. Bien que ce texte concerne en premier lieu les violences sexistes et sexuelles, celles-ci ne sauraient être isolées de toutes les autres formes de violences par lesquelles une personne impose à autrui des propos ou des comportements portant atteinte à sa dignité et à sa santé. Celles-ci sont condamnées de la même manière par l'ensemble de la communauté normalienne et pourront faire l'objet de textes spécifiques.

I. Principes

La communauté de l'École normale supérieure condamne toutes les formes de discriminations et de violences. Elle rappelle que nombre d'entre elles ne constituent pas seulement des manquements professionnels mais relèvent du droit pénal.

Toutes et tous rejettent de leurs pratiques l'ensemble des formes de harcèlement, qui constituent toujours une atteinte à la dignité des personnes et créent un environnement de travail

intimidant, hostile et offensant. Le fait d'user, même sans répétition, de toute forme de pression dans le but d'obtenir des actes de nature sexuelle relève du harcèlement sexuel.

Toutes et tous condamnent avec la plus grande fermeté toutes les formes d'agression sexuelle et le viol, et s'efforcent, à leur niveau, de créer un environnement bienveillant permettant aux victimes d'être écoutées et accompagnées afin de les aider à surmonter les conséquences de ces violences. Elles et ils s'engagent à encourager les victimes à s'exprimer et à soutenir toutes celles et tous ceux qui portent plainte contre des auteurs de violences.

Dans l'intérêt des victimes, la communauté normalienne s'attache à valoriser le recours aux voies légales qui seules permettent d'obtenir justice. Elles et ils bannissent l'usage de la violence ou des injures envers les personnes soupçonnées d'agression. Outre que ces pratiques peuvent parfois être exercées contre des personnes qui s'avèrent finalement innocentes, elles permettent à des agresseurs ou agresseuses de se poser en victimes, au risque d'entraver la justice à laquelle les véritables victimes ont droit.

Toutes et tous soulignent qu'aucune tenue, aucune parole, aucun comportement ne saurait jamais justifier la violence.

Toutes les personnes en situation d'enseigner au sein de l'École normale supérieure bannissent de leur enseignement les remarques sexistes et le recours non critique aux stéréotypes. Lorsqu'elles en sont témoins, elles les signalent et en expliquent les dangers. On rappelle qu'un comportement sexiste se caractérise par des attitudes différenciées entre les personnes selon des catégories relevant du sexe ou du genre.

Les différences de genre, d'âge, d'origine, de religion, de classe sociale, d'opinion politique, d'apparence physique, d'orientation sexuelle, connue ou supposée, de statut matrimonial ou familial ou d'état de santé ne doivent jamais constituer une base de jugement des personnes, de leurs attitudes, de leurs propos ou de leurs travaux.

II. Mise en œuvre

Afin de contribuer à limiter le nombre de situations pouvant donner lieu à des formes de violences sexistes et sexuelles, la communauté de l'École normale supérieure souhaite se conformer à un certain nombre de pratiques.

Ses membres s'engagent à participer aux formations proposées par l'ENS et PSL sur les discriminations, les violences sexistes et sexuelles et leur prévention, au moment de leur entrée à l'ENS, et régulièrement au cours de leur cursus ou de leur vie professionnelle à l'ENS, afin d'apprendre les meilleures manières de faire face, au quotidien, à toutes les formes de discrimination et de violences sexistes et sexuelles.

Toutes et tous s'efforcent de lutter contre les biais conscients et inconscients qui peuvent conduire à commettre des injustices et discriminer des étudiantes et des étudiants ou des collègues et à lutter contre toutes les formes de harcèlement, moral, sexiste et sexuel.

Au-delà du respect des obligations légales, ils mettent en œuvre la parité dans l'ensemble des activités pédagogiques et professionnelles à chaque fois que celle-ci est possible.

Chacun et chacune doit comprendre et promouvoir l'importance de la notion de consentement dans les relations interpersonnelles et sexuelles. Le consentement est toujours réciproque, et toutes et tous doivent vérifier que leurs interlocutrices ou interlocuteurs sont en état de l'accorder, en gardant à l'esprit que le consentement peut être donné puis retiré, qu'il peut s'exprimer en actes et/ou en paroles, et que le silence ne vaut jamais acceptation.

Chacune et chacun s'engage à ne jamais imposer un contact physique, de quelque nature qu'il soit, à qui que ce soit. Les enseignantes et enseignants donnent rendez-vous à leurs étudiants et étudiantes de manière préférentielle dans les différents sites de l'École et dans des espaces voués à l'enseignement et à la recherche (archives, bibliothèques, musées, etc.) ou, à défaut, dans des lieux publics. Ces rendez-vous ont toujours lieu aux horaires de travail habituels. Elles et ils ne contactent pas leurs étudiantes et étudiants par téléphone ou sur leur messagerie instantanée personnelle, à moins d'y être contraints par une situation d'urgence ou avec un accord préalable explicite de l'étudiante ou de l'étudiant pour un appel sur point précis. Elles et ils s'engagent par

ailleurs à respecter un principe de prudence en matière d'échanges et d'interactions sur les réseaux sociaux en dissociant clairement ce qui relève de la vie professionnelle de ce qui relève de la vie privée.

Dans le cadre des cours, séminaires et travaux pratiques, toute personne en position d'enseigner au sein de l'École normale supérieure a le devoir d'instaurer un climat propice à l'expression et à la réussite de toutes les étudiantes et tous les étudiants.

Dans le cadre du tutorat ou de toute forme de rendez-vous individuel, l'échange doit se dérouler dans un cadre professionnel et de préférence ouvert. La proposition de fermer la porte d'un bureau ou d'une salle peut émaner d'une étudiante ou d'un étudiant qui souhaite faire état ponctuellement de propos de nature confidentielle. En cas de désaccord entre deux interlocuteurs sur la nécessité de fermer une porte, celle-ci doit rester ouverte.

Il revient aux tutrices et aux tuteurs d'encourager leurs tutorées et tutorés à faire état de toute situation problématique auprès de la cellule d'écoute et de veille de PSL ou auprès d'une ou plusieurs des personnes citées en annexe de cette charte. La relation entre un tuteur ou une tutrice et ses tutorés et tutorées est une relation de confiance. Les étudiantes et les étudiants sont libres de changer de tutrice ou de tuteur.

Dans le cadre du suivi des recherches, les directrices et les directeurs de mémoires de recherches et de thèse s'efforcent d'inciter leurs étudiantes et étudiants de master ou de doctorat à solliciter divers interlocutrices et interlocuteurs afin de les conseiller dans leur travail et dans leurs choix d'orientation professionnelle.

Les situations de stages sur le terrain ou de recherche en résidence, qui participent de l'originalité pédagogique de l'école, peuvent être l'occasion d'un brouillage des frontières favorisant les propos ou comportements déplacés. Il est important que ces risques soient anticipés, à la fois par un rappel collectif des règles à respecter, des problèmes qui pourraient se poser, et par une organisation matérielle susceptible de les prévenir au mieux.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent au sein de l'École normale supérieure, mais également à l'extérieur, lorsque les personnels de l'École participent à des activités directement liées à leurs fonctions académiques, y compris des événements festifs, culturels ou sportifs.

Lorsqu'ils ou elles participent à des colloques, congrès, manifestations scientifiques, jurys ou comités de sélection en dehors de l'École normale supérieure, ils ou elles appliquent la même exigence et les mêmes règles de comportement, y compris lorsqu'ils ou elles interagissent avec des personnes (dont les étudiantes et étudiants) qui n'ont pas de lien direct avec l'établissement.

Toutes les personnes exerçant des responsabilités dans le cadre professionnel ou associatif ont un rôle spécifique à jouer dans l'application et le respect de ces mesures du fait de leur position. Elles doivent non seulement s'abstenir de tout mauvais comportement, mais également agir contre ceux dont elles auraient été témoins ou averties, tout en respectant la volonté et l'anonymat des victimes, qu'elles doivent accompagner, et non soumettre à une violence supplémentaire. Elles ont le devoir de faire connaître les dispositifs de signalement des agressions et d'écoute des victimes qui existent au sein de l'École normale supérieure et de PSL dont la liste est rappelée en annexe de la charte. Les institutions et personnes qu'il est possible de contacter lorsqu'on est victime ou témoin d'une situation de discrimination ou de violence font l'objet d'un affichage dans chaque département.

Certaines personnes n'ayant parfois pas conscience du caractère offensant de propos et de comportements qui, sans tomber sous le coup de la loi, n'en sont pas moins déplacés, les témoins et/ou les cibles de ces comportements sont encouragés à avoir recours à la pédagogie pour faire comprendre le caractère déplacé de ces agissements et pour que les personnes concernées s'en excusent. Chacune et chacun doit en effet toujours avoir le souci d'apprendre, de toutes et tous, et à tout âge, les comportements les plus appropriés. En cas de récurrence, le recours aux dispositifs de signalement existants s'imposera, comme cela doit être le cas immédiatement pour tout propos ou acte légalement condamnable.

L'École normale supérieure s'engage à faire un bilan régulier afin d'évaluer les effets de sa politique de prévention et d'y apporter des améliorations. Elle s'engage également à mettre en œuvre toutes les mesures de protection adéquates des victimes et à les accompagner dans leurs démarches visant à obtenir justice de la part de leurs agresseuses ou agresseurs.

En complément de ces dispositions, qui concernent soit l'ensemble de la communauté soit les relations entre les étudiantes et étudiants et le personnel enseignant, les étudiantes et étudiants de l'École prennent les engagements suivants au sujet de leurs relations réciproques. De la même

manière, certains de ces rappels spécifiques s'appliquent également à l'ensemble de la communauté de l'École.

Les étudiantes et étudiants s'interdisent absolument tout comportement outrageant à l'égard d'autrui, et notamment toute conduite qui constituerait un viol, une agression, ou un acte de harcèlement moral ou sexuel. Les étudiantes et étudiants s'interdisent également, au sein de la communauté et des groupes plus restreints auxquels ils ou elles appartiennent, y compris dans les conversations privées, les propos, remarques, plaisanteries ou insultes dégradants à caractère sexiste ou sexuel, qui, sans viser explicitement des personnes, peuvent provoquer, offenser et créer une ambiance hostile et intimidante.

Les étudiantes et étudiants ne doivent pas se dénuder ou accomplir des actes d'exhibitionnisme sans le consentement des personnes présentes. Tout contact suppose le consentement explicite de la personne concernée. Il est interdit de regarder fixement ou de manière insistante une personne qui exprime son absence de consentement par quelque signe que ce soit. Les jeux et les danses organisés entre étudiants et étudiantes ne doivent pas pousser à se déshabiller, à boire de l'alcool, à isoler une personne mise au centre du groupe ou à proférer toute sorte de propos sexistes, insultants ou discriminants. Au cours des événements étudiants, les responsables et étudiants et étudiantes en position d'autorité doivent avoir un comportement irréprochable et veiller particulièrement au respect de ces dispositions.

Dans le contexte de la vie en internat, l'espionnage d'autrui dans un lieu privé est prohibé, de même que la violation de l'espace privé causée par le fait d'y pénétrer sans consentement explicite. Chacun et chacune doit veiller au partage équitable des parties communes et éviter d'accaparer l'espace au détriment des autres.

Dans le contexte des cours, les étudiants et étudiantes veillent à ne pas avoir de comportement sexiste, et en particulier à ne pas tenir de propos ou faire de plaisanterie sexiste. Chacun et chacune doit être attentif à ce que le climat instauré dans la salle de classe ne conduise pas à l'exclusion de fait d'une partie des étudiants et étudiantes.

La présente charte est lue et approuvée par toute personne entrant dans la communauté de l'École normale supérieure, ainsi que par celles et ceux qui y étudiaient ou exerçaient déjà une activité professionnelle au moment de sa rédaction et de sa publication. Elle a fait l'objet d'une élaboration collective impliquant des représentants de toute la communauté normalienne et a été présentée devant les instances de l'École. Aspirant à être un texte en adéquation avec nos besoins, et rendant compte d'un moment précis de la réflexion sur des questions complexes qui préoccupent chacune et chacun de nous, elle a vocation à évoluer au fil des ans et des propositions qui naîtront de l'approfondissement de notre travail collectif. Chacune et chacun s'efforcera d'en appliquer personnellement le contenu et de veiller à son respect par les personnes de son entourage.

III. Annexes

Rappel des personnes auprès de qui effectuer un signalement

- La cellule d'écoute et de veille de PSL : cev@psl.eu
- La personne référente pour l'égalité femmes-hommes : ref-egalite@ens.psl.eu
- La directrice de la vie étudiante
- Le directeur de l'ENS
- La directrice générale des services
- La direction des études lettres ou sciences
- Le référent CHSCT « violences sexistes et sexuelles »
- Une association extérieure, comme le collectif Clasches

Rappels de définitions

La plupart des définitions proviennent du site : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-sexuelles>

La **discrimination** est le fait de traiter différemment une personne en raison d'un critère prohibé (genre, âge, origine, état de santé etc.). Le code pénal (article 225-1) définit comme **discrimination** toute distinction opérée entre les personnes « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre,

de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

Ressources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1642>

Les **propos sexistes** sont des agissements sexistes, et sont des propos dégradants dirigés contre une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe qui ont pour objet de les rabaisser ou de les dénigrer.

Ressources : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/kit-sexisme.pdf>

Le **harcèlement moral** se manifeste par des agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à une atteinte à ses droits et à sa dignité, à une altération de sa santé physique ou mentale, ou à une menace pour son évolution professionnelle.

Ressources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>

Le **harcèlement sexuel** est défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave (en échange de contreparties ou sous le coût de menaces) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle. Une pression est systématiquement grave lorsque la personne qui fait la demande est en position de pouvoir par rapport à la victime. Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement d'ambiance où, sans être directement visée, la victime est régulièrement le témoin de provocations et de plaisanteries obscènes.

Ressources : <https://information.defenseurdesdroits.fr/unefemmesurcinq/>

Les actes de harcèlement sexuel, harcèlement moral et discrimination relèvent du droit pénal, l'agissement sexiste du droit du travail.

L'**exhibition sexuelle** est le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public. L'exhibition sexuelle ([article 222-32 du code pénal](#)) est un délit. La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le **voyeurisme** est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne. Le voyeurisme ([article](#)

[226-3-1 du code pénal](#)) est un délit. La peine encourue va de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le **bizutage** est un délit qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, dans le cadre d'une manifestation ou d'une réunion dans le milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif. Il est puni principalement d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans.

Une **agression sexuelle** est définie comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des contacts non consentis sur une des zones suivantes : fesses, sexe, seins, bouche, entre les cuisses. Les agressions sexuelles autres que le viol (articles [222-22](#) et [222-27 à 222-30](#) du code pénal) sont des délits. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans d'emprisonnement lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs [circonstances aggravantes](#).

Tout **acte sexuel (attouchement, caresse, pénétration...)** commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est interdit par la loi et sanctionné pénalement. La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. La menace peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à la surprise lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie. L'article 222-2-1 du code pénal précise la définition de la contrainte et de la surprise, notamment lorsque les faits ont été commis sur une personne mineure.

Un **viol** est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (partie du corps ou objet), ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol constitue un crime ([articles 222-23 à 222-26 du code pénal](#)). La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est de 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs [circonstances aggravantes](#).

Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle ([article 222-30-1 du code pénal](#)) est un délit. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Sont définis comme **témoins directs** les personnes ayant été sur place au moment des faits, ne les ayant pas commis ou subis.

Version du 1^{er} septembre 2022.